

## Séance du 19 décembre 2012, 20h30

**Etaient présents :** MM. LAURENS, GRANIER, CABROL, ALBERT, CAYRAC, JULIEN, ALBERICI, TERRAL, MOUYSET, RAULHAC, BIZOUARD, LAFON, BANDET, LAMESLE, MOUSSA, BIBAL,

**Excusés :** DELPECH, ALRAN-REY, BONTON

Bernard CABROL a été nommé secrétaire de séance

### **EXTENSION DE COMPÉTENCES - ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ET DE PROMOTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE EN ALBIGEOIS**

Le pôle d'enseignement supérieur et de recherche albigeois représente 18 établissements (dont le CUFR Champollion et l'Ecole des Mines d'Albi) offrant des formations post bac soit plus de 5 200 étudiants et près de 200 enseignants-chercheurs. Ce pôle possède des atouts particuliers :

- une croissance continue des effectifs et une intégration sociale supérieure à la moyenne nationale (50% de boursiers)
- une pluridisciplinarité qui permet de proposer un large panel de formations supérieures et ainsi une insertion professionnelle facilitée
- un taux de réussite des étudiants supérieur à la moyenne nationale
- des conditions d'études satisfaisantes (logement, vie étudiante...)
- un bon potentiel de recherche et de transfert de technologie
- des plateformes technologiques en lien avec le tissu d'entreprises locales

Ce pôle concourt à l'attractivité du territoire notamment en direction des entreprises et contribue activement à l'activité économique et sociale.

La ville d'Albi au sein du syndicat Sup'Albi-Tarn, et l'agglomération depuis sa création dans le cadre de sa compétence facultative « contribution au schéma de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche » agissent dans ce domaine.

**La ville d'Albi** intervient en matière d'enseignement supérieur en s'impliquant dans la vie étudiante (soutien à l'AFEV...) et en valorisant la communauté scientifique par des manifestations protocolaires à l'occasion de différents colloques ou l'accueil des nouveaux doctorants et étudiants de classes préparatoires par exemple.

La ville d'Albi intervient également au côté du conseil général du Tarn dans le cadre du syndicat mixte de développement de l'enseignement supérieur - Sup'Albi-Tarn. Ce syndicat a pour objet de mener toutes actions de nature à favoriser le développement de l'enseignement supérieur à Albi.

Dès lors que la substitution de la ville d'Albi par l'Agglomération au sein du syndicat Sup'Albi-Tarn serait actée, il appartiendrait au conseil communautaire de l'Agglomération et à ses représentants au sein du conseil syndical de Sup'Albi-Tarn de décider sa participation aux investissements futurs.

**La communauté d'agglomération de l'Albigeois** intervient dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche au titre de ses compétences statutaires facultatives depuis sa création. L'article 3-4 de ses statuts définit cette compétence de la manière suivante : « contribution au schéma de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche ». A ce titre, l'agglomération a été retenue par la DIACT pour participer à l'expérimentation villes moyennes sur la thématique de l'enseignement supérieur et a travaillé à la définition de la politique de site d'enseignement supérieur et de recherche (ESR) albigeoise, contribué à la définition du schéma régional de l'ESR, engagé des opérations permettant la mobilisation des acteurs de l'ESR autour du projet technopolitain et animé les groupes de travail pour la préparation du contrat de site albigeois, en lien avec la Région et le PRES de Toulouse.

Ce contrat de site identifie les actions prioritaires à mener sur sa durée et au niveau local pour développer et promouvoir le pôle d'ESR albigeois afin de favoriser l'attractivité du territoire et son développement économique et social.

En tant que chef de file institutionnel du contrat de site, l'agglomération a vocation à intervenir en qualité de maître d'ouvrage ou de partenaire dans la mise en œuvre opérationnelle des actions du contrat :

- en participant aux actions ayant un lien fort ou direct avec le développement économique, l'innovation ou les filières de la technopole,
- en participant aux actions ayant un intérêt direct en termes d'attractivité territoriale et de renforcement de l'enseignement supérieur,
- en contribuant au regroupement des deux Instituts de Formations aux Soins Infirmiers (IFSI) sur le campus de Champollion, par une participation financière aux côtés du conseil général, au programme d'investissement conduit par la Région.

La substitution par l'agglomération à la ville d'Albi pour les compétences qu'elle exerce en matière d'enseignement supérieur aboutirait ainsi à regrouper et rationaliser la conduite de l'ensemble des actions dans ce domaine sous une seule bannière institutionnelle.

Conformément à l'article 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux des 17 communes membres sont appelés à se prononcer sur ce transfert de compétences.

Il est précisé que les transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée.

Au regard de l'intérêt que présente l'enseignement supérieur et la recherche pour le développement du territoire, et la cohérence d'une conduite des actions sous une seule bannière institutionnelle de rang intercommunal, il vous est proposé de donner un avis favorable au transfert de la compétence « actions de développement et de promotion de l'enseignement supérieur et de la recherche en albigeois ».

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 18 décembre 2012,

**ENTENDU LE PRESENT EXPOSÉ,**

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE** le transfert de la compétence facultative: « **action de développement et de promotion de l'enseignement supérieur et de la recherche en albigeois** » ;

**DIT** que les transferts de compétences résultant de la présente délibération donneront lieu à évaluation et à procès-verbal dans les conditions règlementaires requises ;

**DIT** que l'extension des compétences donnera lieu, sur la base des délibérations concordantes des communes membres, à la prise d'un arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois ;

**AUTORISE** le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

### **ECRITURES BUDGETAIRES**

Suite au Transfert de la compétence Incendie et Secours à la communauté d'agglomération de l'Albigeois avec effet au 01/01/2012, le montant de l'attribution de compensation est augmenté de 29 915.30 €. La commune a mandaté la contribution 2012 au SDIS, ce montant sera remboursé par la C2A. En conséquence, il est nécessaire de prévoir les écritures suivantes :

Dépenses :

73921: + 29 915.30 €

Recettes :

7488: + 29 915.30 €

### **VOIRIE, ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES, ECLAIRAGE PUBLIC, NETTOIEMENT ET BALAYAGE, SALAGE ET DENEIGEMENT – MISE A DISPOSITION DES BIENS**

Lors de la séance du 8 décembre 2009, la communauté d'agglomération a modifié la définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « création ou aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire ». Lors de la séance du conseil municipal du 10 décembre 2009 nous avons approuvé l'extension des compétences de la communauté d'agglomération en matière d'assainissement des eaux pluviales, d'éclairage public, de nettoyage et balayage, salage et déneigement. Cette modification de périmètre été entérinée par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009.

Les biens mobiliers et immobiliers affectés à ces compétences sont donc transférés à la communauté d'agglomération depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Il est maintenant nécessaire d'établir le procès verbal de mise à disposition des biens à la communauté d'agglomération.

Ces documents sont établis notamment pour permettre au Trésorier Principal d'Albi Ville et Périphérie d'effectuer le transfert des immobilisations par opérations d'ordre non budgétaires ; ils pourront être complétés par avenant.

Je vous propose donc d'autoriser le Maire à signer le procès verbal de mise à disposition des biens affectés à l'exercice des compétences :

- voirie
- assainissement des eaux pluviales,
- éclairage public,
- nettoyage et balayage, salage et déneigement

et de demander au Trésorier Principal d'Albi Ville et Périphérie de constater comptablement ces mises à dispositions.

### **Le Conseil municipal,**

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** le projet de procès verbal ci-annexé

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

✎ **AUTORISE** le Maire à signer le procès verbal de mise à disposition des biens affectés à l'exercice des compétences :

- assainissement des eaux pluviales,
- éclairage public,
- nettoyage et balayage, salage et déneigement

✎ **DEMANDE** au Trésorier Principal d'Albi Ville et Périphérie de constater comptablement ces mises à dispositions par opérations d'ordre non budgétaires.

Le conseil municipal vote à l'unanimité cette mise à disposition.

### **CAMION PIZZA –DEMANDE AUTORISATION UTILISATION DOMAINE PUBLIC**

Madame le Maire présente au conseil municipal la demande de Madame LACRAMPE et Monsieur GOUPIL artisans pizzaiolo ambulants, qui sollicitent l'autorisation de stationner avec un camion pizza un soir par semaine à Cambon.

Le conseil municipal vote à l'unanimité cette proposition.

## **ACOMPTE SUBVENTON 2013 POUR LE CLAE ET LA CRECHE**

Monsieur Philippe GRANIER propose au conseil municipal, de verser une avance de subvention à l'Association du CLAE de 30.000 € et à l'association de la crèche « Pirouette Galipette » de 12.000 €.

Cet acompte sera régularisé dans le budget 2013.

Le conseil municipal vote à l'unanimité cette proposition.

## **TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE INCENDIE ET SECOURS**

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, dans sa séance du 18 décembre 2012, a décidé de proposer le transfert de la compétence « incendie et secours ».

Cette compétence recouvre la défense extérieure contre l'incendie (DECI) telle que définie

par l'article L. 2225-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et la participation financière au fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Il est précisé que la DECI consiste à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elle implique également la possibilité d'intervention en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

Conformément à l'article 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux des 17 communes membres sont appelés à se prononcer sur ce transfert de compétences.

Il est précisé que les transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée.

Au regard des enjeux tant fonctionnels qu'opérationnels et de l'intérêt que présente la mise en commun, il est proposé au conseil municipal de donner un avis favorable au transfert de la compétence « incendie et secours ».

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 18 décembre 2012,

### **ENTENDU LE PRESENT EXPOSÉ**

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DECIDE** du transfert, au titre des compétences facultatives, de la compétence « incendie et secours » exercée par les communes membres laquelle recouvre :

- La défense extérieure contre l'incendie
- La participation au service départemental d'incendie et de secours

**DIT** que les transferts de compétences résultant de la présente délibération donneront lieu à évaluations et à procès-verbal dans les conditions réglementaires requises ;

**DIT** que l'extension des compétences donnera lieu, sur la base des délibérations concordantes des communes membres, à la prise d'un arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois ;

**AUTORISE** le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal vote à l'unanimité ce transfert

### **CIMETIERE : TARIFS DES CONCESSIONS**

Madame le Maire présente au conseil municipal l'arrêté de règlement du cimetière. Cet arrêté intègre plusieurs types de concessions : tombes en pleine terre, et caveaux

- d'une superficie de 3m de longueur sur 2m de largeur pour 2, 4 ou 6 corps,
- soit d'une superficie de 3m de longueur sur 1.30 de largeur pour 1 corps ou 2 corps superposés.

Le conseil décide de transformer les prix votés au conseil municipal du 16 novembre en prix au m<sup>2</sup> :

**Art. 1.** Le prix des caveaux est fixé pour chaque terrain concédé :

La concession trentenaire (d'une validité de 30 ans) :	60 €/m <sup>2</sup>
La concession cinquantenaire (d'une validité de 50 ans) :	85 €/m <sup>2</sup>

Columbarium (4 urnes par cases):

La case trentenaire (d'une validité de 30 ans) :	720 €
La case cinquantenaire (d'une validité de 50 ans) :	1 020 €

Dispersion des cendres

Dispersion au jardin des souvenirs : gratuit

Dépositaire :

Dépôt d'un corps (maximum 6 mois) : gratuit

**Art. 2.** Les concessions seront accordées pour fonder la sépulture du concessionnaire et de ses parents ou successeurs. L'étendue de chacune ne pourra être inférieure à deux mètres carrés.

**Art. 3.** Les deux tiers du prix de chaque concession profiteront à la commune, l'autre tiers sera attribué au CCAS. Le tout sera néanmoins payé à la caisse du receveur municipal.

**Art. 4.** La jouissance des terrains concédés, même à perpétuité, ne pourra être modifiée par les concessionnaires ou leurs héritiers, ni par qui que ce soit, en dehors de l'intervention du maire. Ils ne pourront, dans aucun cas, changer de destination, et, lorsque les familles seront éteintes, les monuments et tombeaux des concessions perpétuelles demeureront à jamais fermés, sans préjudice du droit de reprise par la commune, conformément à l'article L 2223-17 du code général des collectivités territoriales.

**Art. 5.** Les entre-tombes séparant les concessions appartenant à des concessionnaires différents seront fournis gratuitement par la commune.

**Art. 6.** Les concessions cinquantenaires ou trentenaires pourront être renouvelées au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

**Art. 7.** A défaut de renouvellement des concessions cinquantenaires ou trentenaires, les concessionnaires seront libres d'enlever les monuments et les tombes qu'ils auront placés sur les terrains concédés. Cet enlèvement devra être opéré dans le délai qui leur sera assigné. A l'expiration de ce délai, la commune pourra disposer des matériaux, mais seulement pour l'entretien et l'amélioration du cimetière.

**Art. 8.** Aucune inscription ne pourra être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.